

Projet d'extension des capacités d'accueil annuelles d'une ISDND

Commune de Manses (09)



9- Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de
gestion des déchets
(Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Référence : 2019-000055
Date : Mai 2019

www.ectare.fr





SOMMAIRE

SOMMAIRE	725
PREAMBULE.....	727
1. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020	728
2. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'OCCITANIE	729
3. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE MIDI-PYRENEES	731
4. PLAN DEPARTEMENTAL DE REDUCTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ARIEGE	733





PREAMBULE

La mise en fonctionnement de l'ISDND de Berbiac est effective depuis 1998 sur un site dont le SMECTOM du Plantaurel a la maîtrise foncière.

L'exploitation du site est aujourd'hui régie par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2014 (complété le 19 juillet 2017) qui prévoit :

- un volume de stockage maximal de 1 809 706 tonnes dont 846 226 tonnes (pour une exploitation jusqu'au 31/12/2015) sur le Vallon 1 et 963 480 tonnes (pour 29 ans d'exploitation à compter du 01/01/2016) pour le Vallon 2,
- une première phase de trois années avec une autorisation annuelle de 53 000 tonnes, soit une première tranche de 159 000 t stockées,
- une deuxième phase de 26 années, avec une autorisation de stockage annuel de 33 000 tonnes.

Dans le cadre du projet d'extension, le SMECTOM du Plantaurel souhaite continuer à s'engager sur une diminution progressive des tonnages enfouis en plusieurs phases :

- Phase 1 : 46 000 t/an sur 4 ans avec le déploiement des bacs individuels sur l'ensemble du périmètre de compétence SMECTOM du Plantaurel,
- Phase 2 : 42 000 t/an sur 4 ans avec la mise en place de la taxe ou redevance incitative,
- Phase 3 : 40 000 t/an sur 4 ans qui permettront d'intégrer et de financer d'autres avancées technologiques pour atteindre les 36 650 t/an à l'horizon 2031.

Les déchets admis sur ce site proviennent exclusivement du département de l'Ariège.

Il s'agit exclusivement de la fraction non valorisable des déchets non dangereux qui continuera à être stockée dans l'installation de stockage des déchets non dangereux.

Dans l'attente de la validation du futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), la compatibilité du projet est donc à étudier en tenant compte :

- du programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Ariège.



1. PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014-2020

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

À compter de 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte), la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets : déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques : déchets des ménages, déchets des entreprises privées, déchets des administrations publiques, déchets de biens et de services publics.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme fixe notamment comme objectifs :

- Une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant et par an à l'horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent plan national (limité aux ordures ménagères) ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- Une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

À son échelle, l'activité du site étudié répond aux objectifs de ce document cadre et n'est pas de nature à les remettre en cause.



2. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) D'OCCITANIE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Par délibération en date du 15 avril 2016, la Région Occitanie s'est engagée à élaborer le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ce document se substitue aux 3 types de plans existants, à savoir :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, relevant de la compétence des régions avant la loi NOTRe ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, relevant de la compétence des départements avant la loi NOTRe ;
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, relevant de la compétence des départements avant la loi NOTRe.

Il constitue la feuille de route à 6 et 12 ans pour les acteurs du déchet, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) assorti de son plan d'actions pour l'Économie Circulaire, feuille de route de l'action régionale en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

S'inscrivant dans une démarche de transition écologique et énergétique, la Région relève le défi de respecter, en valeur et en calendrier, les objectifs de la LTECV. Allant au-delà d'une simple planification, elle se positionne pour que le territoire s'engage résolument dans une dynamique de l'économie circulaire. Elle s'inscrit ainsi dans une trajectoire du type « Zéro Gaspillage et zéro déchet ».

Ainsi, dans le cadre de sa compétence, la Région souhaite accompagner la prévention et la gestion des déchets dans une logique d'économie circulaire et sobre en ressources, en soutenant les projets exemplaires et en mobilisant l'ensemble des politiques sectorielles pour :

- encourager un retour au sol de la matière organique afin de répondre aux besoins du monde agricole ;
- promouvoir une utilisation efficace des ressources du territoire ;
- mettre en œuvre un programme d'actions ambitieux en faveur de l'économie circulaire pour une meilleure compétitivité et attractivité du territoire ;
- développer l'économie en faveur de l'innovation organisationnelle (économie sociale et solidaire) ou technologique (nouvelles filières) ;
- favoriser l'emploi local de proximité (nouveaux services, économie de la fonctionnalité, boucles locales) ;
- mutualiser des équipements structurants (tri/traitement) des opérateurs publics et privés pour une gestion équilibrée à l'échelle du territoire.



Le plan a vocation à constituer un outil d'animation des acteurs, à l'interface des différentes politiques sectorielles conduites par la Région : développement des entreprises, innovation, formation, aménagement du territoire, agriculture, transition énergétique...

Il fixera des objectifs et des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il prendra en compte la croissance démographique enregistrée dans la région.

Le plan comprendra notamment :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales ;
- Une planification de la prévention des déchets à termes de six et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Certains déchets feront l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional : les biodéchets, ainsi que les déchets du bâtiment et des travaux publics.

Dans l'attente de l'adoption du PRPGD, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux reste le document de référence.

Il est à noter qu'en l'état d'avancement actuel, le Plan Régional a retenu le site de Berbiac comme site de traitement pour ce secteur de l'Ariège, la poursuite de l'activité est donc compatible avec ce document et répond à ses objectifs.



3. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE MIDI-PYRENEES

L'élaboration des « Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux » (PREDD) relève de la compétence des Conseils régionaux depuis 2002.

Les PREDD concernent :

- L'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional qu'ils soient ou non traités en région ;
- Les déchets dangereux importés sur le territoire régional pour y subir un traitement, y compris le cas échéant depuis des pays étrangers.

La notion de dangerosité retenue est celle définie à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Ainsi, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique... Les déchets radioactifs ne relèvent pas du PREDD mais de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Les objectifs réglementaires des PREDD sont :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Assurer l'élimination de ces déchets de façon adéquate, valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

L'installation de stockage des déchets du SMECTOM du Plantaurel accueille les déchets non dangereux de la zone Est du département de l'Ariège comme définie par le Plan Départemental de Réduction et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Ariège. Cela concerne 237 communes regroupées pour l'essentiel en 6 communautés de communes et une communauté d'agglomération, ce qui représente 127 386 habitants du département de l'Ariège soit environ 80,5% de sa population totale.

Dans l'attente de l'adoption du PRPGD Occitanie, le PREDD Midi-Pyrénées reste en vigueur pour l'Ariège.

Le PREDD Midi-Pyrénées a été adopté en 2003, puis révisé en 2006 et 2008.

Les grandes orientations du PREDD (hors déchets d'activités de soins) sont :

- Réduire la production et la nocivité des déchets ;



- Optimiser les filières de traitement en favorisant la valorisation des déchets ;
- Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus ;
- Appliquer le principe de proximité ;
- Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées ;
- Évaluer l'impact environnemental des déchets ;
- Améliorer l'information, la communication et la formation ;
- Examiner des projets de centre de traitement et / ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

Le projet d'extension des capacités d'accueil annuelles de l'ISDND du SMECTOM du Plantaurel n'est pas concerné par le PREDD Midi-Pyrénées, car les déchets provenant de l'Ariège sont exclusivement des déchets non dangereux.



4. PLAN DEPARTEMENTAL DE REDUCTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ARIEGE

Dans le cadre des Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), les déchets pris en compte sont ceux produits par les ménages ainsi que tous les déchets qui par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes.

Les déchets concernés par les Plans départementaux sont :

- Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) tels que les ordures ménagères et les déchets occasionnels ;
- Les Déchets d'Activités Économiques (DAE) issus des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des écoles, des services publics, des hôpitaux, des services tertiaires... ;
- Les déchets issus de l'assainissement tels que les boues de stations d'épuration, les matières de vidange, les refus de dégrillages, les graisses et les sables.

Le Plan Départemental de Réduction et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ariège a été approuvé le 1^{er} février 1996. Il a fait l'objet d'une 1^{ère} révision approuvée le 20 septembre 2001 et d'une 2^{nde} révision approuvée le 25 octobre 2010.

En l'absence du PRPGD Occitanie (en cours de finalisation), le PDEDMA de l'Ariège reste donc en vigueur.

Dans le cadre de la révision du Plan, le projet de Plan et son rapport environnemental ont été validés à l'unanimité par la Commission Consultative du Plan le 10 juillet 2010 et par le Conseil Général le 25 octobre 2010.

Les déchets pris en compte dans la révision du Plan sont découpés en 5 grandes familles :

- Les déchets résiduels ;
- Les déchets industriels banals ;
- Les CSR (combustibles solides de récupération) ou déchets à haut PCI (pouvoir calorifique inférieur) ;
- Déchets d'emballages ménagers des collectivités, papier et filières dédiées (Pneus, VHU, ...)
- Déchets verts et déchets de bois.

Les objectifs du Plan sont de :

- gérer de manière économe les matières premières et l'énergie,
- limiter et maîtriser l'impact environnemental et sanitaire de la gestion des déchets,
- maîtriser les coûts,



- rendre solidaire les territoires.

Le Plan articule son organisation autour de 4 axes :

- réduction des quantités et de la nocivité des déchets produits et collectés ;
- gestion durable des déchets ;
- suivi de la qualité et du coût de la gestion des déchets ménagers ;
- information et responsabilisation des acteurs de la production et de la gestion des déchets.

Dans ce document comme dans les versions antérieures du Plan, le site de Berbiac est retenu comme le site de traitement majeur du département après une analyse multicritères portant sur l'ensemble des secteurs financiers et environnementaux.

Le SMECTOM du Plantaurel, au travers de la poursuite de l'exploitation de l'ISDND de Manses et de l'extension des capacités d'accueil annuelles, participe pleinement aux objectifs de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et d'optimisation des équipements.

Il n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document.